

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1956)

**Rubrik:** Juin 1956

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance  
sur les refuges de chasse dans le canton de Berne**

---

12 juin  
1956

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les art. 15, 16 et 19 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925, l'art. 44 de la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux du 2 décembre 1951, l'art. 29 de l'ordonnance d'exécution du 2 juillet 1954 sur la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux du 2 décembre 1951,

sur la proposition de la Direction des forêts,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La circonscription des refuges prévus à l'art. 29 de l'ordonnance d'exécution du 2 juillet 1954 est fixée comme suit:

**1. Refuge fédéral du Faulhorn**

*Limites:* Du Schwabhorn (point 2373,2) dans la direction du sud, par le point 2265, jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägistal au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, directement à la pointe du Wetterhorn; de là en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; puis en longeant le côté nord du glacier du Gauli, jusqu'à sa fin; de là, directement à la cabane du Gauli; ensuite le long de la rive nord-ouest du Mattensee jusqu'au barrage; de ce point, en suivant le sentier, jusqu'au nouveau chalet de Mattenalp et de là, à nouveau ce sentier, jusqu'au pont de Schrätern, par le Holzfahd; de là en longeant l'ancien cours initial de l'Urbachwasser jusqu'au pont de Pfängli; de celui-ci le long du chemin jusqu'au troisième contour (écrêteau); ensuite dans la direction de l'ouest, au pied de la paroi rocheuse (Burgfluh), laquelle va du fond de la vallée au Burgalp (Fuchsbalm); puis en longeant cette paroi jusqu'à l'écrêteau de Glockenflüeli; plus loin, toujours dans la direction de l'ouest, en dessus

12 juin  
1956

des derniers chalets de la commune de Geissholz; de là, le sentier allant jusqu'au pont supérieur du Lauibach. De ce pont, en suivant le sentier jusqu'à la paroi rocheuse, en dessus du Rutsperri, par Schwendeli; puis en longeant cette paroi dans la direction de l'ouest, jusqu'au Zwirgi; le sentier (raccourci) jusqu'à Oberzwirgi dans la Scheideggstrasse; de là, en droite ligne, dans la direction de l'ouest, jusqu'à l'arête du rocher, laquelle sépare l'Unterflüh et la Seilialp (écrêteau). De là, par-dessus l'arête, jusqu'au point 1731 (écrêteau) et plus à l'ouest jusqu'au mur, lequel sépare les alpes Kaltbrunnen et Wandel; ensuite dans la direction du sud, en longeant le mur jusqu'au sentier conduisant à Wandel Ob. Stafel, cote 1830; ce sentier jusqu'à Mitt. Stafel et, de là, en suivant celui-ci dans la direction de l'ouest, le long de la paroi rocheuse, jusqu'à l'écrêteau en dessus du point 1663 (Bäregg); puis dans la direction de l'ouest jusqu'au point 1737 et de cet endroit, en droite ligne jusqu'au Blatti (chalet) et plus loin, dans la direction du nord, le long du chemin alpestre descendant à Haglücke, pâturage de la Blatti (écrêteau); ensuite dans la direction de l'ouest au travers de la paroi rocheuse jusqu'à l'Oltschibach, en longeant celui-ci jusqu'à Würzenvorsass (poteau servant de borne); de là, dans la direction du nord, jusqu'au rocher, par le point 1248; puis le long de la paroi de rocher, dans la direction du sud-ouest, jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Rost et Bidmerstafel; en suivant le sentier qui longe cette barrière, puis la paroi rocheuse du Gauband et, dans la direction de l'ouest, jusqu'au poteau servant de borne à la lisière supérieure de la forêt; de là, en remontant le chemin jusqu'au Krautmätteli (point 1705); puis vers l'ouest, toujours en suivant le sentier, jusqu'au point 1736, près du grenier de Oberstalden; toujours vers l'ouest jusqu'à l'écrêteau au sommet du rocher. Ensuite en descendant, la ravine qui va dans la Schwandschleif et le chemin de Brand à Botchen (point 1338); de là en descendant le Giessbach jusqu'à l'embouchure de l'Harzersbodenbach; puis en remontant ce dernier jusqu'à la Wandfluh point 2103; de là vers le sud, jusqu'au point 2219, à la Schonegg; puis en longeant l'arête, dans la direction du sud, jusqu'au Schwabhorn.

## 2. Refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal

*Limites:* La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schatthütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First); ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, le long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenthorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh, le Roter Herd, le Gross-

Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane du Hoh-türli, le Schwarzhorn, le Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

12 juin  
1956

### **3. Refuge fédéral de l'Augstmatthorn**

*Limits:* Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserlänger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Seewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli—Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balmeschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlenschlupfgrinde et Schwendigrinde en passant sous le Wilderbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigrabén (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligrabén, le Reindligrabén dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Rote Fluh, la Heulaui, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

### **4. Refuge du Grimsel**

*Limits:* Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen-Innertkirchen (3622) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (3605)—Ewigschneehorn (3331)—Hubelhörner (3256) par le point 310 vers le Hühnerstock (3848)—le Bächlistock (3270), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlammhörner (3088 et 3115)—les points 2995—2905—2913—2984—2966—Juchlistock (2851) par l'arête est jusqu'au point 2094—Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel—Sommeregg—Gerstenhörner (3086), d'ici la limite cantonale Berne-Valais par le Nägelisgrätli (2631) jusqu'au passage du Grimsel (2157)—Kleines Siedelhorn (2768)—Trübtenjoch (2651)—Grosses Siedelhorn (2875,6)—Ulrichenstock (2890)—Ulrichenjoch—Löf-felhorn (3098,7)—Oberaar-Rothorn (3458)—Oberaarhorn (3462)—Unte-

12 juin  
1956

res Studerjoch (3428)—Studerhorn (3637)—Oberes Studerjoch—Finsteraarhorn (4275)—Agassizhorn (3956), d'ici en suivant la limite entre les districts d'Interlaken et Oberhasli par le Finsteraarjoch jusqu'au Strahlegghörner (point 3453)—Alte Strahlegg—Strahlegg (3351)—Grosses Lauteraarhorn (4033)—Grosses Schreckhorn (4080)—Lauteraarsattel (3159), par le point 3250 jusqu'au point de départ (3622).

### **5. Refuge du Brienzerberg**

*Limites:* De Stegmatten en dessus de l'embouchure de l'Aar, en suivant le chemin jusqu'au pied du Rieseten; puis en longeant l'arête ouest du Rieseten jusqu'à la barrière qui passe entre Rost et Bidmerstafel; en suivant le sentier qui longe cette barrière, puis la paroi rocheuse du Gauband et, dans la direction de l'ouest, jusqu'au poteau servant de borne à la lisière supérieure de la forêt; de là, en remontant le chemin jusqu'au Krautmätteli (point 1705); puis vers l'ouest, toujours en suivant le sentier, jusqu'au point 1736, près du grenier de Oberstalden; toujours vers l'ouest jusqu'à l'écrêteau au sommet du rocher. Ensuite, en descendant, la ravine qui va dans la Schwandschleif et, le chemin de Brand à Botchen (point 1338); de là, en descendant le Giessbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz; ensuite en longeant la rive de ce lac, vers l'est, jusqu'à l'embouchure de l'Aar; puis en suivant la rive gauche de l'Aar jusqu'à Stegmatte.

### **6. Refuge du Männlichen**

*Limites:* De Zweilütschinien, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid, d'ici la ligne droite au bord supérieur de la paroi de rocher de Hunnenfluh (point 1374), de là dans la direction de l'est en droite ligne jusqu'au point 1520. Puis au-delà de l'arête jusqu'au point 2001 et signal du Männlichen, puis vers l'hôtel Rigi-Männlichen et de là le sommet du Lauberhorn, en passant par le Tschuggengipfel et en suivant le Tschuggengrat, puis le tracé du monte-pente jusqu'à la station de la Petite-Scheidegg; de là en descendant le long de la ligne de chemin de fer, direction de Grindelwald, jusqu'à la Lütschine noire, puis en longeant la Lütschine jusqu'à Zweilütschinien.

### **7. Refuge du Mettenberg**

*Limites:* De la station du chemin de fer de la Jungfrau, Petite-Scheidegg, jusqu'au glacier de l'Eiger; de là en montant la crête jusqu'au Rotstock; de l'arête jusqu'à l'Eiger, au sud du Eigerjoch-Mönch; depuis là, en longeant la frontière cantonale jusqu'au Agassizhorn (3956) par le Grand et Petit Fiescherhorn; ensuite jusqu'au Berglistock par le Finsteraarjoch—Alte Strahlegg—Grosses Lauteraarhorn—Grosses Schreckhorn—Lauteraarsattel; puis du Berglistock, dans la direction de l'ouest, au versant

nord du glacier supérieur de Grindelwald; ensuite en longeant ce versant jusqu'à la Lütschine noire; puis en descendant celle-ci jusqu'à la ligne de chemin de fer Grindelwald-Grund; de là à la station de la Petite-Scheidegg, en suivant cette ligne.

12 juin  
1956

## **8. Refuge du Breithorn**

*Limits:* De l'embouchure du Rottalbach dans la Schmadri-Lütschine en remontant le Rottalbach jusqu'à l'embouchure du Schafbach, d'ici en suivant le Schafbach jusqu'au sommet de la Jungfrau, puis la limite cantonale par le Tschingelhorn—Cabane du Muthorn CAS—Tschingelpass—Gamchilücke—Gspaltenhorn—Tschingelgrat—Ellstabhorn, d'ici en descendant en ligne droite jusqu'à la passerelle sur la Tschingellütschine (Schafläger). Ensuite le chemin passant par l'Obersteinberg, hôtel Tschingelhorn, Ammerten, Schlucht jusqu'à la bifurcation du Nadelweg vers les Schürboden, puis directement jusqu'à la Lütschine et le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

## **9. Refuge du Bödeli**

Ce refuge comprend tout le territoire situé au sud de la route depuis le restaurant Neuhaus, dans la direction d'Unterseen, jusqu'à l'Aar et jusqu'au lac de Thoune, y compris la zone de roseaux située dans le secteur d'interdiction de la pêche; en outre, le territoire situé à l'ouest de la Lütschine jusqu'à la route de Wilderswil—Gorges de la Wagneren—Interlaken, limité au nord par l'Aar et le lac de Brienz, au sud par le torrent de Saxeten.

## **10. Refuge du Justistal**

*Limits:* De la Spitzefluh vers la source du Stillenbach. Le Stillenbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. La rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht. Le tracé de la ligne du chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la Schmockenfluh, par la Schmockenfluh et la Beatenbergfluh sur le Habernlegi, d'ici la ligne de séparation des eaux du Beatenberggrat par le Vorsassspitz, Niederhorn, Gemmenalphorn, Kühstand. La Scheibe point 1956, d'ici par le Sulzistand, Sichel, puis en direction du nord en suivant la Burstseite jusqu'au point 1863, d'ici la ligne de séparation des eaux de la Burst en direction sud-ouest par la crête sud des hinteren Schafläger, Mittaghorn, Rothorn, enfin la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Unterbergli jusqu'à la Spitzefluh.

## **11. Refuge du lac de Thoune**

*Limits:* Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee—gare de Beatenbucht.

12 juin  
1956**12. Refuge de l'Engelalp**

La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

**13. Refuge de la Lattreienalp**

*Limites:* La Schatthütte au Renggpass, d'ici en ligne droite à la source la plus rapprochée du Suldbach, puis le Suldbach jusqu'à son confluent avec le Schreien et Lattreienbach près de Suld—ce torrent en remontant jusqu'à son confluent avec le torrent devant Lattreien—ce dernier torrent jusqu'au sentier supérieur et ce sentier jusqu'au Tanzbödeli, puis en suivant la crête jusqu'à la Höchstschwalmern—le Schwalmerngrat jusqu'au point 2370, Bretterhörnli—la crête jusqu'au point 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, point 1995, par la crête en direction nord-ouest au point 2392 (First)—en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, point 2523, ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpass. — Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpass, l'Egg-Schafalp et la Höchstwasserschwalmern au refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

**14. Refuge du Grand Lohner**

*Limites:* Bonderkrinde—chemin des untere Lohnerhütten—Lohnerwasserfälle Fläckli—Laueli—chemin jusqu'au chemin carrossable de Hinterengstligen; puis en suivant celui-ci jusqu'à l'écrêteau de Hinterengstligen; de là en longeant le Artelenbach jusqu'à l'arête de l'Artelen, c'est-à-dire jusqu'à l'abaissement le plus profond entre le Tschingelloch-tighorn et le Grand Lohner; de là à l'écrêteau de Schedels; ensuite au-delà de la paroi rocheuse jusqu'au sentier Alpschelen auf den Säumen; puis en suivant ce sentier jusqu'à la Bonderkrinde.

**15. Refuge du Fildrich**

*Limites:* L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich—le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach—le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach—le Wehribach jusqu'à sa source, d'ici vers le point 1810,6 Mäniggrat, le Mäniggrat jusqu'au point 1850, d'ici en ligne droite vers le nord jusqu'au sentier vers le Spätberglistall, ce sentier par les Bruchböden (point 1869), l'alpage Mänigwald (point 1691,6)—point 1605 jusqu'au Ledibach, d'ici le Mäniggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach, le Narrenbach jusqu'à son embouchure dans le Fildrich, le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach, le Gurbsbach en remontant jusqu'au poteau indicateur près du point 1585 (Untergurbs), d'ici vers le nord jusqu'au poteau

indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est et la Riprechtlifluh, le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn, d'ici par le point 2246 vers la Männlifluh, la crête entre la Männlifluh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le ruisseau du Fildrich à l'ouest de Mittelberg, le Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

12 juin  
1956

## **16. Refuge du Dürrenwald**

*Limites:* De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement au point 1994 et au signal de la Taube (point 2110,0), ensuite l'arête jusqu'au point 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (point 1939,1), ensuite directement vers la source du Krummenbach, celui-ci jusqu'à la Simme, cette rivière en aval jusqu'au Kesselbach, ce torrent et le Nesslergraben jusqu'à la faille entre les Barwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest par le Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

## **17. Refuge du Gifferhorn**

*Limites:* Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (point 2110,0) et au point 1994, de là directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

## **18. Refuge du Tscherzis-Windspillen**

*Limites:* La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à Untermeiel, point 1379; puis en droite ligne jusqu'au point 1955,9; de là par-dessus le Meielsgrat jusqu'au Rothorn; ensuite au Wittenberghorn; ensuite directement en redescendant sur l'Ausser-Wittenberghütte, puis par le Wittenberggraben jusqu'au Tscherzisbach, ce torrent jusqu'à la Sarine à Feutersöey, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Lauibach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

## **19. Refuge du Bäder**

*Limites:* Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (point 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrsgraben —ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl—Port-Ruhren, de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrsgraben jusqu'au Hundsrück, signal 2050,2, puis vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (point 1843), de là, le sentier de la Grubenhütte—directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach, celui-ci jusqu'à

12 juin  
1956

la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg—Rothenkasten—Kaiseregg (point 2037)—Widdergalm au Trümmelengabel (point 1777), le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, point 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme, en remontant la Simme jusqu'au pont de Garstatt.

## **20. Refuge de la Scheibe**

*Limites:* Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder-Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (point 1793), cette frontière jusqu'à la Mähre (point 2090,3), d'ici la limite du district par la Scheibe—Widdersgrind—Hahne—Alpiglenmähre (points 2072 et 2093)—Ochsen—Bürglen jusqu'au Morgetengrat (point 1962), puis au point 2059 Gantrisch—Wirtnerengrat—Krummfadenfluh—Hohmad—Mentschelenspitz—Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

## **21. Refuge du Längenberg**

*Limites:* La Simme, du Bunschenbach à Weissenburg jusqu'au Hürligraben, passant sous la route à l'Iltisacker, le Hürligraben en amont jusqu'au point 1416, puis la crête vers l'est par les points 1447 et 1102 à la Sattelegg, celle-ci jusqu'à la route de Reutigen et par ce village à la Stockenstrasse jusqu'à Niederstocken et au Feissibach, puis celui-ci jusqu'à sa source orientale sous le signal du Stockhorn, de là directement vers ce signal, ensuite par le Walalpgrat au Walalpwegli, puis par l'Ober-Walalp jusqu'au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach et ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Simme.

## **22. Refuge de la Simmenfluh**

Ce refuge comprend la pente rocheuse de la Simmenfluh et le Simmenwald entre les lignes suivantes:

au nord: la Sattelegg, puis la crête qui, passant aux points 1102, 1456, 1447 et 1446, aboutit à la source du Hürligraben;

à l'ouest: le Hürligraben, qui passe sous la route du Simmental au lieu-dit «Iltisacker»;

au sud et à l'est: la route du Simmental.

## **23. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez**

Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces motrices bernoises à Spiez, y compris la zone de roseaux.

## 24. Refuge du Spiezberg

*Limites:* De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez) la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

12 juin  
1956

## 25. Refuge de Gwatt

*Limites:* La route cantonale de Spiez à Thoune, la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut, le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route cantonale, de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'îlot de Bonstetten, qui est compris dans le refuge, puis de cet îlot directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

## 26. Refuge de Eichholz—Selhofen

*Limites:* De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci dans la direction du sud-est jusqu'à Klein-Wabern, de là en suivant le chemin de Selhofen jusqu'au pont de la Gürbe, par Nesslern-Selhofen. Ensuite en suivant le chemin conduisant au nord-est vers la passerelle sur l'Aaregriesse et par cette passerelle au-delà de l'Aar; puis en descendant la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) jusqu'à la Schönaubrücke.

## 27. Refuge de l'Elfenau

Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'à l'établissement de bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la Dr-Haas-Strasse—Thunstrasse—Muristrasse—Thunplatz—Kirchenfeldstrasse—Jubiläumsstrasse—pont de la Schönau.

## 28. Refuge du Gurten

*Limites:* La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern—Kehrsatz—Belp, puis la route Kehrsatz—Wabern—gare du Weissenbühl jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (point 549), enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

12 juin  
1956

### **29. Refuge du Könizbergwald**

*Limites:* La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (gare du sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischermätteli (station du tramway), cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway), d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours, et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangenbrüggli.

### **30. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee**

*Limites:* Du restaurant «Moospinte» au travers de la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale point 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

### **31. Refuge de Bannholz près de Krauchthal**

*Limites:* En longeant la route cantonale, dans la direction de Hindelbank, depuis le croisement de la route dans le village de Krauchthal (point 582) jusqu'au point 552 (restaurant Graber), en passant par les points 597, 592, 572; de cette bifurcation en suivant la route de Hettiswil jusqu'au point 540 sur la route de Krauchthal-Oberburg par les points 542 et 549, et de là au point 582, village de Krauchthal.

### **32. Refuge de Winterseyschachen près d'Oberburg**

Il comprend le Schachen sur la rive droite de l'Emme, au sud de Lochbach, pour autant qu'il appartient au «Verein für Vogelliebhaber und Vogelschutz» et qu'il est désigné sur le terrain comme réserve (km 19,940, limite propriété Lochbach, jusqu'au km 21,160, limite de l'arrondissement de digues de Rüegsauschachen). Le chemin longeant l'Emme et le talus de celle-ci sont ouverts.

### **33. Refuge de Lützelflüh**

*Limites:* De la station de Hasle-Rüegsau, la route par le pont dit Weidmoosbrücke jusqu'à la route menant à Lützelflüh, puis cette dernière par Rüegsauschachen et Lützelflüh (Mühlegasse) jusqu'à la route de Langnau, de la susdite station, la route par Goldbach et la Gohlhausbrücke jusqu'au débouché de la route de Lützelflüh.

### **34. Refuge du Weiher à Sumiswald**

Depuis la bifurcation du chemin menant à l'asile, la Kleineggstrasse jusqu'à sa bifurcation, d'ici la Steinweidstrasse jusqu'à sa bifurcation

Buchholz—Schattseite, puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'asile.

12 juin  
1956

### **35. Refuge des «Wässermatten» à Langenthal**

*Limites:* Depuis le croisement de la route Murgenthal—Langenthal avec la ligne du chemin de fer Langenthal—Melchnau, près de la Kaltenherberge, la route vers Langenthal jusqu'à la bifurcation de la route en direction de Roggwil (point 461). Cette dernière route jusqu'au pont sur la Langeten (Pont des Français). Le cours de la Langeten en remontant jusqu'à la passerelle près de Steinacker. D'ici le chemin de dévestiture jusqu'à la route Langenthal—St-Urbain au-dessous des bains, puis cette route en direction de Langenthal jusqu'à la Spitalplatz. De cette place, la Jurastrasse jusqu'à l'Aarwangenstrasse près du théâtre, cette dernière route, en traversant la ligne des CFF, jusqu'à sa bifurcation avec la route Berne—Zurich (point 466) et enfin cette route jusqu'à la Kaltenherberge (point de départ).

### **36. Refuge de Mumenthal**

Comprend l'étang de Mumenthal et la zone de roseaux et de litière au sud de celui-ci.

### **37. Refuge de l'Aareinsel de la «Vogelraupfi»**

Comprend l'île de l'Aar dite «Vogelraupfi» au nord de Graben près Herzogenbuchsee.

### **38. Refuge de l'Aareinsel à la «Breite»**

Comprend l'île de l'Aar de la «Breite», à l'est de Wangen s. A.

### **39. Refuge de Herzogenbuchsee**

*Limites:* La route de Herzogenbuchsee (presbytère) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des CFF, cette voie jusqu'à la route Zurich—Berne, et celle-ci jusqu'au presbytère de Herzogenbuchsee.

### **40. Refuge du Burgäschisee**

Ce refuge comprend deux parties:

a) la partie bernoise du lac y compris ses bords et l'Erlenwald avec les limites suivantes: De la double-borne à l'est du Seehubel (au sud du lac) le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, cette lisière, en direction du nord, puis de l'ouest par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive

12 juin  
1956 sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale, et cette limite jusqu'à la double-borne à l'est de Seehubel;

b) le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

#### **41. Refuge du Bläue-Seelein près Koppigen**

Ce refuge comprend le lac dit «Bläue-Seelein» au sud-ouest de Koppigen, l'établissement de bain et le territoire entouré d'une clôture (en partie forêt et en partie volière) et une zone de 50 m autour de ce territoire.

#### **42. Refuge de Gerlafingen**

*Limits:* Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Roll vers l'est jusqu'à la rive gauche du Strackbach, la rive droite de ce ruisseau jusqu'à la passerelle de la ferme Strack, le sentier vers l'ouest jusqu'à l'angle nord de la parcelle 58 a, d'ici vers le nord-ouest jusqu'au croisement avec le chemin carrossable venant de Zielebach, vis-à-vis du coude du ruisseau, ce chemin en direction du sud-ouest jusqu'au croisement du chemin du canal avec celui de Zielebach, de ce croisement vers le nord-ouest le chemin carrossable jusqu'au pilier aval nord du canal industriel, la rive gauche de ce canal jusqu'à la limite cantonale, y compris le terrain des usines de Roll désigné par des plaques indicatrices.

#### **43. Refuge du Häftli**

*Limits:* En suivant la route de Safnern à Meinißberg jusqu'au point 437 vers l'embranchement dans la route Pieterlen—Büren, à environ 1500 m au nord-est de Meinißberg; d'ici la route en direction du sud-est par le point 430, puis en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau—Büren près de Reiben; puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegge) à environ 1000 m au sud-est de Meinißberg; de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau—Büren près de Hägnifeld et la rive gauche de ce canal jusqu'au bateau de passage près de Meienried; de là en suivant le chemin, dans la direction du nord, jusqu'à Safnern.

#### **44. Refuge de Meienriedloch**

Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker, puis ce chemin

vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle, jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

12 juin  
1956

#### **45. Refuge du Brüggwald près de Bienne**

Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpund et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald.

#### **46. Refuge de Nidau**

Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'au nouveau barrage.

#### **47. Refuge du lac de retenue de Niederried**

Il comprend la surface de l'eau avec la zone de roseaux; depuis le bateau de passage près de Oltigen jusqu'au batardéau de Niederried.

#### **48. Refuge de la «Tourbière d'Anet»**

*Limits:* La ligne du chemin de fer de la gare d'Anet en direction de l'est jusqu'au passage à niveau près de la ferme Luder, d'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'aboutissement du chemin dans la route principale Anet—Champion, puis, de cette bifurcation, le chemin de «Unter Reuschelz» en direction du sud-est jusqu'à la gare d'Anet.

#### **49. Refuge de la plage de Vanel**

*Limits:* De Pont-de-Thièle, le canal du Seeboden, puis en ligne droite en suivant le chemin vicinal vers la route de Champion—La Sauge, cette route en direction du sud-ouest jusqu'à la limite cantonale près de l'Ulmenhüsli, puis la limite cantonale jusqu'au point 433,3 près de l'embouchure du canal de la Broye, et en suivant la limite cantonale en droite ligne par-dessus le lac de Neuchâtel jusqu'à la Thièle, et la Thièle jusqu'à Pont-de-Thièle.

#### **50. Refuge de l'île de St-Pierre**

*Limits:* Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et la Chaussée des Païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

12 juin  
1956**51. Refuge Jeure de La Neuveville**

*Limite:* Sud: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral de la commune de Nods, le chemin du Val-de-Ruz jusqu'à la limite du canton de Neuchâtel. Est: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral. Nord: La crête du Chasseral depuis l'hôtel du Chasseral jusqu'à la limite neuchâteloise. Ouest: La limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

**52. Refuge du Chasseral**

*Limites:* Sud: Le chemin des Prés-Vaillons, depuis le clédard de la route du Chasseral au-dessus du village de Nods jusqu'à la bifurcation du Mont-de-Diesse. Est: La limite permanente des divisions forestières 1 à 2 de la commune de Nods. Nord: La crête du Chasseral. Ouest: Le chemin forestier depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, de la route du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral.

**53. Refuge de la Combe-Grède**

*Limites:* De la borne limite des cantons de Berne-Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'Hôtel du Chasseral; puis en longeant la crête dans la direction de l'est jusqu'à la limite des communes Nods—Cormoret—Courtelary. De là dans la direction du nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Graffenried-dessous qui va à La Blanche. Puis en suivant ce chemin dans la direction de l'ouest jusqu'à la limite des communes Cormoret—Villeret; de là en suivant cette limite dans la direction du nord jusqu'au terme du chemin forestier (écrêteau); puis en longeant ce chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'au point 844. De là en longeant la lisière de la forêt jusqu'à la limite des communes Villeret—St-Imier; puis cette limite vers le sud jusqu'à la route du Chasseral. De là en remontant celle-ci jusqu'à la limite cantonale, puis en longeant cette frontière dans la direction du sud jusqu'à la crête du Chasseral.

**54. Refuge de Frinvilier-Orvin**

*Limites:* Du pont sur la Suze à Frinvilier, la route Frinvilier—Orvin et de cette localité la route Prés-d'Orvin—Milieu-de-Bienne jusqu'à Bellevue, point 1019. De Bellevue au point 1069 et de là le sentier jusqu'au point 1295 Pré-Carrel. Ensuite la ligne électrique jusqu'à Jobert (point 1301). De Jobert, le chemin par point 1289—La Ragie—Les Coperies, point 1010. De là le sentier aboutissant au pont sur la Suze à Frinvilier.

12 juin  
1956

## **55. Refuge de Chaindon**

*Limites:* De Tavannes, en suivant dans la direction du nord-ouest la route cantonale jusqu'au Fuet; de là à Reconvilier, en longeant la route, vers l'est, par Saicourt—Saules. Ensuite en suivant la route cantonale, dans la direction du sud-ouest, jusqu'à Tavannes.

## **56. Refuge de la Montagne de Saules**

*Limites:* Du village de Saules la ligne à haute tension, en direction du nord, jusqu'aux maisons d'habitation de la Montagne de Saules, de là le chemin jusqu'à la bergerie de Saules—Combe des Peux—La Bottière jusqu'à la bifurcation avec la route cantonale Tavannes—Bellelay. Ensuite la route cantonale, direction sud, jusqu'au village du Fuet, puis la route par Saicourt jusqu'à Saules.

## **57. Refuge du Mont Girod**

*Limites:* En remontant le ruisseau «Les Chaufours» depuis l'église de Court jusqu'au Moulin des Pécas, de là en suivant le chemin, direction nord, jusqu'à la bifurcation avec la route Bévilard—Champoz jusqu'au restaurant de Champoz, de là la route aux Prés du Petit-Champoz, route sur la verrerie de Moutier, ensuite la crête des rochers (Droit des rochers de Court) jusqu'au pont sur la Birse à l'entrée des gorges de Court, puis la route cantonale jusqu'à l'église de Court.

## **58. Refuge de Moron**

*Limites:* La ligne à haute tension partant en direction du nord depuis la route Bévilard—Champoz jusqu'à la route Perrefitte—Moutier, de là cette même route, direction Moutier, jusqu'à la bifurcation avec la route cantonale Moutier—Court, de là le long de cette route jusqu'au chemin de la verrerie Petit-Champoz et, de là par la route Champoz—Bévilard jusqu'à la ligne à haute tension.

## **59. Refuge de Laufon**

*Limites:* De Laufon, en descendant la rive gauche de la Birse, jusqu'à l'embouchure de la Lucelle en dessus de Zwingen; puis en remontant la rive droite de la Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; de là en longeant celle-ci jusqu'au croisement de la route cantonale Büsserach—Wahlen. Ensuite en suivant cette route, dans la direction du nord-ouest, jusqu'à Laufon, par Wahlen.

## **60. Refuge du bassin d'accumulation de Grellingue**

*Limites:* Comprend le bassin d'accumulation, qui est désigné par des plaques indicatrices.

12 juin  
1956**61. Refuge de La Baroche**

*Limites:* La route cantonale Alle—Cornol—La Malcôte—Asuel—Pleujouse—Miécourt—Alle.

**62. Refuge du Fahy**

*Limites:* La route de Porentruy—Courtedoux; de là dans la direction du nord, le chemin qui conduit à Courchavon, par Mormont; puis toujours dans la direction du nord, la route cantonale jusqu'à Courtemaîche; de Courtemaîche le chemin qui va sur le Mont de Cœuve, jusqu'au restaurant du Mont; de ce point, dans la direction du sud, le chemin qui passe par sur le Mont — les Côtes jusqu'à l'embranchement à la route cantonale Cœuve—Porrentruy. Puis, dans la direction du sud, cette route jusqu'à Porrentruy.

**63. Refuge de St-Brais**

*Limites:* En suivant la route, dans la direction de l'ouest, de St-Brais à Montfavergier; de là en longeant le chemin du Champois, par chez Grisard; puis du Champois en droite ligne jusqu'à la rive gauche du Doubs. Ensuite en remontant celle-ci jusqu'à Soubey; de là, dans la direction du sud, en suivant la route jusqu'aux Enfers. Puis, dans la direction de l'est, le long de la route jusqu'à l'embranchement de cette dernière à la route cantonale, au nord de Montfaucon; de cette croisée à St-Brais, en suivant la route cantonale.

**64. Refuge de Saignelégier**

*Limites:* De Saignelégier, point 982, dans la direction du sud-est, à la Theure en suivant la route cantonale; de là dans la direction du sud à La Chaux-des-Breuleux par Le Chaumont en longeant le chemin; ensuite vers l'ouest jusqu'au Roselet, le long du chemin de finage; du Roselet à Saignelégier par les Emibois en suivant la route.

**65. Refuge de l'Etang de la Gruère**

*Limites:* De Saignelégier (point 982) en suivant la route jusqu'au Bémont; de là, dans la direction du sud-est par Les Royes—Les Rouges-Terres—Gros Bois Derrière, en suivant le chemin jusqu'à la croisée de la route cantonale point 991; puis dans la direction du nord en longeant la route cantonale jusqu'à Saignelégier, par Moulin de la Gruère et La Theure.

**Art. 2.** <sup>1</sup> Comme moyen d'orientation il est délivré, avec la présente ordonnance, un plan topographique au 1 : 200 000.

<sup>2</sup> C'est dans tous les cas la description textuelle des limites qui fait règle.

12 juin  
1956

**Art. 3.** <sup>1</sup> Pour les refuges fédéraux (n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 ci-dessus), ce sont les dispositions de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse qui font règle.

<sup>2</sup> Pour les refuges cantonaux, ce sont les dispositions de la loi du 2 décembre 1952 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que celles de l'ordonnance d'exécution du 2 juillet 1954 (en particulier les art. 29—31), qui sont applicables.

**Art. 4.** Les dispositions pénales sur la matière demeurent réservées.

**Art. 5.** <sup>1</sup> La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup> Elle déployera ses effets dès le 1<sup>er</sup> septembre 1956 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1961.

<sup>3</sup> Toutes les circonscriptions des refuges fixées antérieurement, en particulier par l'ordonnance cantonale du 15 juin 1951, sont abrogées.

Berne, 12 juin 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:  
*D<sup>r</sup> R. Bauder*

Le chancelier:  
*Schneider*

22 juin  
1956

**Ordonnance**  
**concernant les indemnités pour pertes de**  
**volailles par suite d'épizooties**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1953 réglant la participation de la Confédération aux indemnités pour pertes de volailles par suite d'épizooties, de l'ordonnance d'exécution du Département fédéral de l'économie publique du 25 mars 1953, ainsi que des art. 11, 12, ch. 11, et 33 de la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La caisse des épizooties verse aux propriétaires de poules, dindes, canards et oies qui succombent à une épizootie soumise à la déclaration obligatoire ou qui doivent être tués à cause d'une telle épizootie une indemnité de 80 % de la valeur d'estimation de la bête. Le produit éventuel des parties utilisables de cette dernière est déduit de l'indemnité. Celle-ci n'est versée que pour les volailles munies d'une bague SGV, délivrée par la Fédération suisse d'aviculture ou ses offices de vente.

**Art. 2.** Les propriétaires de volailles versent à la caisse des épizooties, par l'intermédiaire de la Fédération suisse d'aviculture, une contribution de 1 centime par bague délivrée. Le décompte entre la Fédération et la caisse des épizooties s'opère à la fin de l'année.

**Art. 3.** L'existence d'une épizootie soumise à déclaration obligatoire doit être attestée par un institut de bactériologie vétérinaire.

**Art. 4.** L'indemnité n'est versée que si le propriétaire a respecté les dispositions relevant de la police des épizooties, en particulier en

ce qui concerne le séquestration, la désinfection et l'abattage suivis d'utilisation.

22 juin  
1956

**Art. 5.** L'estimation a lieu par les soins du vétérinaire officiel compétent, d'entente avec un expert désigné par le secrétariat de la Fédération. Font règle à cet effet les directives et taux de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 25 mars 1953. Toutes modifications pouvant être apportées par la suite à ces directives et taux demeurent réservées.

**Art. 6.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au bulletin des lois. La Direction de l'agriculture est chargée de son application.

Berne, 22 juin 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*

La présente ordonnance a été approuvée le 19 juillet 1956 par le Département fédéral de l'économie publique.

26 juin  
1956

## Tarif en affaires de police des étrangers

## *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955 concernant les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, en application de l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920,

*arrête;*

Le service cantonal de contrôle des étrangers et les communes percevront des étrangers les taxes suivantes:

## **I. Permis de séjour et de tolérance**

## Pour la délivrance et le renouvellement:

	Taxe principale	Etat	Commune
	Fr.	Fr.	Fr.
a) main-d'œuvre agricole, employés de maison et autres semblables, par mois	1.—	—.50	—.50
b) autres personnes seules, par mois au maximum . . . . . . . . . . . .	2.—	1.25	—.75
même pour une autorisation de plus d'un an, en tout 24 fr.			
Surtaxe de famille $\frac{1}{4}$ de la taxe principale en faveur de l'Etat.			
Supplément pour la première autorisation	5.—	5.—	—

	<b>Taxe principale</b>	<b>Etat</b>	<b>Commune</b>	26 juin 1956
		Fr.	Fr.	
<b>II. Permis d'établissement</b>				
a) première autorisation . . . . .	20.—	12.—	8.—	
b) passage d'un canton à l'autre . . . .	10.—	6.—	4.—	
c) prolongation du délai de contrôle . . . .	6.—	4.—	2.—	
d) prolongation du délai pendant lequel le permis d'établissement de l'étranger résidant à l'étranger subsiste . . . .	6.—	4.—	2.—	
Supplément de famille $\frac{1}{4}$ de la taxe principale en faveur de l'Etat.				

	<b>III. Taxes spéciales</b>	<b>Etat</b>	<b>Commune</b>
		Fr.	Fr.
a) modification des conditions d'un permis de séjour ou de tolérance . . . . .	3.— à 5.—		—
b) assurance d'une autorisation . . . . .	3.— à 5.—		—
c) permis provisoire de séjour ou de tolérance, sans qu'il y ait eu promesse . . . . .	5.—		—
d) permis de travail pour 6 mois dans le petit trafic frontière . . . . .	4.—		—
e) assentiment prévu à l'art. 8, al. 2, L. f. du 26 mars 1931 . . . . .	3.—	2.—	
f) délivrance d'un livret d'étranger . . . . .	2.—		—
g) délivrance d'un extrait du casier judiciaire, non compris les débours . . . . .	1.—		—
h) annulation ou suspension d'une ordonnance d'expulsion . . . . .	5.—		—
i) décompte relatif à une caution d'étranger, $\frac{1}{2} \%$ du montant du cautionnement, maximum . . . . .	10.—		—
k) inscription d'avis d'arrivée ou de départ, changements d'adresse . . . . .	—	1.—	
l) inscriptions de modifications de l'état civil . . . . .	1.—		—

26 juin  
1956**Dispositions générales**

Le requérant (employeur, parent, etc.) répond du paiement des taxes solidairement avec l'étranger.

Pour les personnes indigentes ou les personnes peu aisées ayant de la peine à se suffire, de même que pour celles qui se livrent exclusivement et gratuitement à des œuvres humanitaires, les taxes peuvent être remises partiellement ou entièrement.

Les enfants de moins de 18 ans dont le cas est traité isolément ne paient que demi-taxe.

Si, outre le chef de famille, d'autres membres exercent une activité lucrative autre que celle qui vise à la formation professionnelle, ils doivent payer la taxe individuelle.

Sauf les droits de timbre sur les requêtes, il ne peut être perçu en matière de police des étrangers aucune autre taxe que celles que prévoit le présent tarif.

Ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1956. Il abroge à cette date toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil-exécutif ou par les communes.

Berne, 26 juin 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*

26 juin  
1956

## Instructions

**concernant les vacances, les congés et les jours fériés du personnel agricole des maisons cantonales de santé, des écoles d'agriculture, des écoles spéciales, ainsi que des foyers d'éducation**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 4 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat, édicte les présentes

### *Instructions*

1. Le droit aux vacances se règle en principe conformément à l'art. 2, lettre *b*, de l'ordonnance précitée.

2. Le travail accompli les dimanches et jours de fête est compensé de la manière suivante en fonction de la mise à contribution des intéressés:

- a) pour les vachers et le personnel du service de maison,  $\frac{1}{2}$  jour;
- b) pour les gardiens de jeune bétail, les porchers et les charreliers,  $\frac{1}{4}$  à  $\frac{1}{2}$  jour;
- c) pour le reste du personnel,  $\frac{1}{4}$  de jour.

3. Les employés qui travaillent régulièrement le samedi après-midi ont droit aux treize jours libres prévus à l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance. Ces jours sont fixés par l'économie.

4. Le directeur ou l'économie de l'école ou de l'établissement est l'autorité compétente au sens des art. 7 et 15 de l'ordonnance du 30 avril 1954, de même qu'en ce qui concerne la fixation du temps libre compensatoire.

5. On tiendra compte, dans la fixation des vacances et des jours libres, des conditions spéciales de l'exploitation.

26 juin  
1956

6. Les présentes instructions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1956. Elles seront insérées au Bulletin des lois. Les instructions du 22 juillet 1955 concernant le personnel agricole des maisons de santé sont abrogées.

Berne, 26 juin 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*

29 juin  
1956

**Ordonnance**  
**du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916**  
**sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre**  
**contre les publications immorales**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

**1.** L'art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 juin 1917 est complété par l'alinéa suivant:

«Lorsque les circonstances sont favorables, la Direction de la police peut, après avoir entendu l'autorité communale compétente, autoriser des dérogations à ces prescriptions.»

**2.** La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 juin 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le vice-chancelier:

*H. Hof*